**Résumé du projet de loi 5437**

**Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de réduire la durée de la procédure d’asile, tant au niveau administratif qu’au niveau judiciaire, et de transposer plusieurs directives européennes respectivement une proposition de directive en droit luxembourgeois :

**1.** la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l’octroi d’une protection temporaire en cas d’afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

**2.** la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l’accueil des demandeurs d’asile dans les Etats membres

**3.** la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d’autres raisons, ont besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

**4.** la proposition modifiée de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres

Le projet de loi abroge par ailleurs la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d’une procédure relative à l’examen d’une demande d’asile ; 2. d’un régime de protection temporaire.

**Les différents statuts de protection**

Le projet de loi distingue quatre types de protection :

**1.** Le statut de réfugié peut être attribué à tout ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint à raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

**2.** La protection subsidiaire peut bénéficier à tout ressortissant d’un pays tiers qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu’il courrait un risque réel de subir certaines atteintes graves en cas de retour dans son pays d’origine.

**3.** Le statut de tolérance est un statut spécial accordé aux personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé. Il peut être accordé lorsqu’un refoulement ou un retour au pays d’origine est matériellement impossible.

**4.** La protection temporaire constitue une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d’afflux massif ou d’afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d’origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes.

**Principales nouveautés**

**1.** Le projet de loi introduit la protection subsidiaire et le statut de tolérance.

**2.** L’article 14 prévoit qu’une autorisation d’occupation temporaire peut être délivrée dans certaines conditions lorsque le Ministre n’a pas pris de décision sur la demande de protection internationale neuf mois après la présentation de celle-ci.

**3.** L’article 10 du projet de loi retient que le demandeur peut, sur décision du Ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les quatre cas suivants :

* la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne visée alors qu’elle se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg
* le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l’établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage
* la demande de protection internationale est traitée dans le cadre d’une procédure accélérée
* le placement s’avère nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert du demandeur vers le pays responsable de l’examen de la demande en vertu d’engagements internationaux.

Le placement dans une telle structure fermée peut d’ailleurs être prolongé sous certaines conditions.

**4.** Le souci de raccourcir les délais de procédure ressort de plusieurs articles.

L’article 11 prévoit l’insertion d’un mécanisme de retrait implicite de la demande lorsque deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir que le demandeur n’a pas fourni les éléments à la base de sa demande ou ne s’est pas rendu à l’entretien proposé par l’agent du ministère et qu’il n’a pas prolongé la pièce attestant l’enregistrement de sa demande pendant une durée de deux mois au moins.

L’article 15 vise les cas où un autre Etat membre est compétent pour l’examen de la demande.

L’article 16 prévoit l’irrecevabilité des demandes présentées par des ressortissants de l’Union européenne respectivement l’irrecevabilité des demandes dans l’hypothèse où il existe un premier pays d’asile ou un pays tiers sûr.

L’article 17 précise les voies de recours contre les décisions d’incompétence et d’irrecevabilité et uniformise les voies de recours en ce sens qu’il n’y aura plus qu’un seul délai de recours d’un mois et que le Tribunal administratif statuera dans le mois de l’introduction de la requête. Les décisions du Tribunal administratif ne sont pas susceptibles d’appel.

L’article 19 traite des décisions prises par le ministre dans le cadre de la procédure normale. Le premier paragraphe retient désormais qu’une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire, le but étant d’éviter des recours en cascade.

Le second paragraphe prévoit que les recours gracieux n’interrompent plus les délais de recours.

Les paragraphes 3 et 4 maintiennent le double degré de juridiction tout en apportant certains aménagements à la procédure actuelle, le nombre des mémoires étant p. ex. dorénavant limité à un seul par partie, tant devant le Tribunal administratif que devant la Cour administrative.

L’article 20 prévoit une procédure accélérée s’il existe une forte présomption que la personne concernée ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut, et notamment quand la demande de protection internationale a été déposée dans le but de prévenir un éloignement de la personne concernée alors que celle-ci se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg ou encore quand le demandeur refuse de coopérer avec les autorités dans l’établissement de son identité ou de son itinéraire de voyage.

La décision du Ministre vaut ordre de quitter le territoire et les recours gracieux n’interrompent pas les délais de recours. Un recours en réformation peut être introduit devant le Tribunal administratif. A noter aussi que le double degré de juridiction est supprimé.

L’article 23 prévoit l’irrecevabilité d’une nouvelle demande dans certains cas.